



Courtier:

Agence: Kanope courtage

Adresse: 38 avenue de l'hers - 31500 - Toulouse

Orias: 17000020

Email: stephane@kanope.eu

ATTESTATION D'ASSURANCE ANNUELLE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

délivrée le 28/11/2024

N° de police	LUN2406711	
Date d'effet	01/01/2025	
Reprise du passé	Non	
Période de validité	du 01/01/2025 au 31/03/2025	

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, atteste que l'entreprise :

Nom: GT ETANCHEITE

Adresse: 125 CHEMIN DE L ECLUSE 11320 MONTFERRAND

N° d'identification : 90332073700021

Forme juridique: SASU

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile Décennale et Responsabilité Civile Professionnelle n°LUN2406711 à effet du 01/01/2025

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la police objet de la présente attestation s'appliquent selon les définitions visées à l'Annexe de la présente attestation :

• Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions visées à l'Annexe de la présente attestation) :

Numéro d'activité Activité Classe

3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur

1

- <u>Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier</u> pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, étant précisé que l'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Aux chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion.
- Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser 500.000 euros HT
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - o Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en

édité le 28/11/2024 1 Attestation n° **LUN2406711**





observation par la C2P (2)

- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Comission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où l'une de ces caractéristiques étaient modifiée, l'assuré s'engage à en informer l'assureur conformément à l'article L113-4 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire:

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- <u>Hors habitation</u>: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

• La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.





MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES			
Garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre	
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE			
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation: à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation: à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré		
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	3 000 €	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré		
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT REC	CEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 €		
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3 000 €	
Faute inexcusable	250 000,00 €	3 000 €	
Dommages matériels	500 000,00 €	3 000 €	
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €		
Dommages immatériels	50 000,00 €		
B.2. Responsabilité civile après réception			
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 €		
Dommages corporels	500 000,00 €	3 000 €	
Dommages matériels	500 000,00 €	3 000 €	
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €		
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €		
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €		
C. Garantie complémentaire			
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3 000 €	
D. Garantie PJ MIC dans la limite du plafon	d (Cf. Annexe CG_PJ_Mlc_RCD_042023)		
Nature des Garanties	Domaines		
En prévention de tout litige : Service d'information et d'accompagnement juridique en ligne	Informations administratives et juridiques dans le domaine de l'assurance construction		
En cas de litige amiable : Intervention			





auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée.
En cas de litige judiciaire : Mise en œuvre de l'action judiciaire avec la désignation d'un avocat jusqu'à l'exécution de la décision rendue

Activité professionnelle, Administrative ; Aide aux victimes Automobile, Défense pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'homale, recouvrement de créance, fiscal et social





MENTIONS LÉGALES



Assureur: MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 28, rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web: www.micinsurance.fr

L'Assureur









d'activité

3.2

Description

Classe

terrasse et plancher intérieur

Réalisation d étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés. Cette activité comprend les travaux de : étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, Etanchéité châssis de toit (y compris exutoires en toiture), Cette activité comprend les travaux accessoires ou de toiture, complémentaires de mise en œuvre de matériaux disolation et tous travaux de protection du terrace. revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive. Ne comprend pas la pose de membranes détanchéité photovoltaïques, hors realisation de l installation 1 électrique. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) -Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux disolation et inclut tous travaux préparant lapplication ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant létanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.